



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 170 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord que le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont signé le 15 décembre 1951, ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les Secrétariats du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies, en date du 19 novembre 1971,

Donnant acte de la contribution que le Conseil de l'Europe a apportée à la protection et au renforcement de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'état de droit sur le continent européen, notamment par ses activités de lutte contre le racisme et l'intolérance, de promotion de l'égalité entre les sexes, de développement social et de défense du patrimoine culturel commun,

Donnant acte également du fait que le Conseil de l'Europe, avec ses vastes compétences en matière de droits de l'homme, d'institutions démocratiques et d'état de droit, s'emploie également à promouvoir la prévention des conflits et la consolidation de la paix à long terme après les conflits au moyen de réformes politiques et institutionnelles,

Soulignant qu'il importe d'adhérer aux normes et principes que s'efforce de faire prévaloir le Conseil de l'Europe, ainsi que de le soutenir dans l'action qu'il mène en vue de régler les conflits partout en Europe,

1. *Constate avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés, d'une part, et le Conseil de l'Europe, de l'autre, se sont encore améliorées, tant au niveau des sièges que sur le terrain;

2. *Se félicite* de la coopération de plus en plus étroite qui existe entre le Conseil de l'Europe, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. *Se félicite également* de la coopération étroite et productive qui existe entre le Conseil de l'Europe et la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la contribution que le Conseil de l'Europe apporte à la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

4. *Se félicite en outre* des contributions que le Conseil de l'Europe a apportées aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, intitulées, respectivement, « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », tenue à New York du 5 au 9 juin 2000, et « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 au 30 juin 2000;

5. *Note avec satisfaction* que le Conseil de l'Europe a organisé la Conférence européenne contre le racisme, tenue à Strasbourg (France) du 11 au 13 octobre 2000, en préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra à Durban (Afrique du Sud) en 2001;

6. *Se félicite* que le Conseil de l'Europe participe à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 16 juin 1999, en coopération avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment en ce qui concerne la réforme du système judiciaire, la protection des minorités, les droits de propriété, l'enregistrement de la population et la démocratie au niveau local, ainsi que l'observation du processus électoral au Kosovo, comme l'avait demandé l'Organisation des Nations Unies;

7. *Se félicite aussi* que le Conseil de l'Europe soit prêt à continuer de s'acquitter de la mission qui lui a été confiée par l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine¹, en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme et la réforme judiciaire;

8. *Se félicite en outre* de l'importante contribution que le Conseil de l'Europe apporte au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, adopté à l'initiative de l'Union européenne, et à la formulation de projets régionaux à l'appui des objectifs de celui-ci;

9. *Rend hommage* au Conseil de l'Europe pour le rôle actif qu'il joue dans les réunions tripartites entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier, en collaboration avec le Président du Comité des ministres et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe,

¹ S/1995/999.

les moyens d'améliorer encore la coopération, l'échange d'éléments d'information et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la coopération entre les deux organisations à laquelle vise la présente résolution.
